



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTE n° 2018-DCPPAT/BE-056**

**En date du 3 avril 2018**

**portant prescriptions complémentaires  
des conditions d'exploitation par la  
société ADRIERS ENERGIES de son parc  
éolien sur la commune d'Adriers (86 430)**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant un permis de construire du 16 mai 2011 ;

Vu le récépissé préfectoral du 27 juillet 2012 qui accorde à la société ADRIERS ENERGIES le bénéfice des droits acquis par antériorité ;

Vu le rapport "Suivi de la mortalité des éoliennes Avifaune & Chiroptères 2015-2016" de décembre 2016 transmis par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-139 du 19 septembre 2017 prescrivant des mesures de réduction de la mortalité ornithologique et chiroptérologique ;

Vu la lettre recommandée n° 1A 138 226 6859 4 transmise par l'exploitant, reçue le 23 novembre 2017 par la préfecture de la Vienne, afin de demander un aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-139 ;

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris généré par le parc éolien "ADRIERS ENERGIES" est significativement plus élevé que les niveaux observés sur d'autres parcs éoliens et que cette mortalité frappe des espèces protégées ;

Considérant que la mortalité telle qu'elle est restituée dans le rapport "Suivi de la mortalité des éoliennes Avifaune & Chiroptères 2015-2016" de décembre 2016 n'apparaît pas significative durant la période du 1er avril au 15 mai ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1: Portée de l'Autorisation

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Adriers (représentation en ANNEXE) qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la société ADRIERS ENERGIES dont le siège social est situé : 28 rue de Mogador, 75 009 PARIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à notification de cet arrêté.

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mats de 100 m puissance unitaire maximale : 2 MW

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

### Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-139 du 19 septembre 2017 est annulé.

### Article 3: Réduction de la mortalité ornithologique et chiroptérologique

Les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 sont arrêtées :

- du 16 mai au 31 juillet : de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil / de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil,
- du 1er août au 31 octobre : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,

lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- absence de pluie,
- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 6 mètres par seconde,
- température supérieure à 8 °C,

Les protocoles de suivi et de bridage pourront être affinés selon les résultats des suivis.

### Article 4: Suivis naturalistes

Un suivi de l'activité chiroptérologique est assuré en continu :

- à hauteur de la nacelle E3,
- de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil,
- du 1er avril au 31 octobre à minima au cours des années civiles 2018, 2019 et 2020.

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est réalisé, selon le même protocole que celui mis en œuvre par l'exploitant en 2015/2016, de la manière suivante :

- 2 passages par semaine d'avril à octobre,
- 1 passage par semaine de novembre à mars,
- à minima au cours des années civiles 2018, 2019 et 2020.

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### **Article 5: Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 6: Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Adriers et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Adriers pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

### **Article 7: Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Adriers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société ADRIERS ENERGIES, Chez Voltavia, 28 rue de Mogador, 75 009 PARIS.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Adriers.

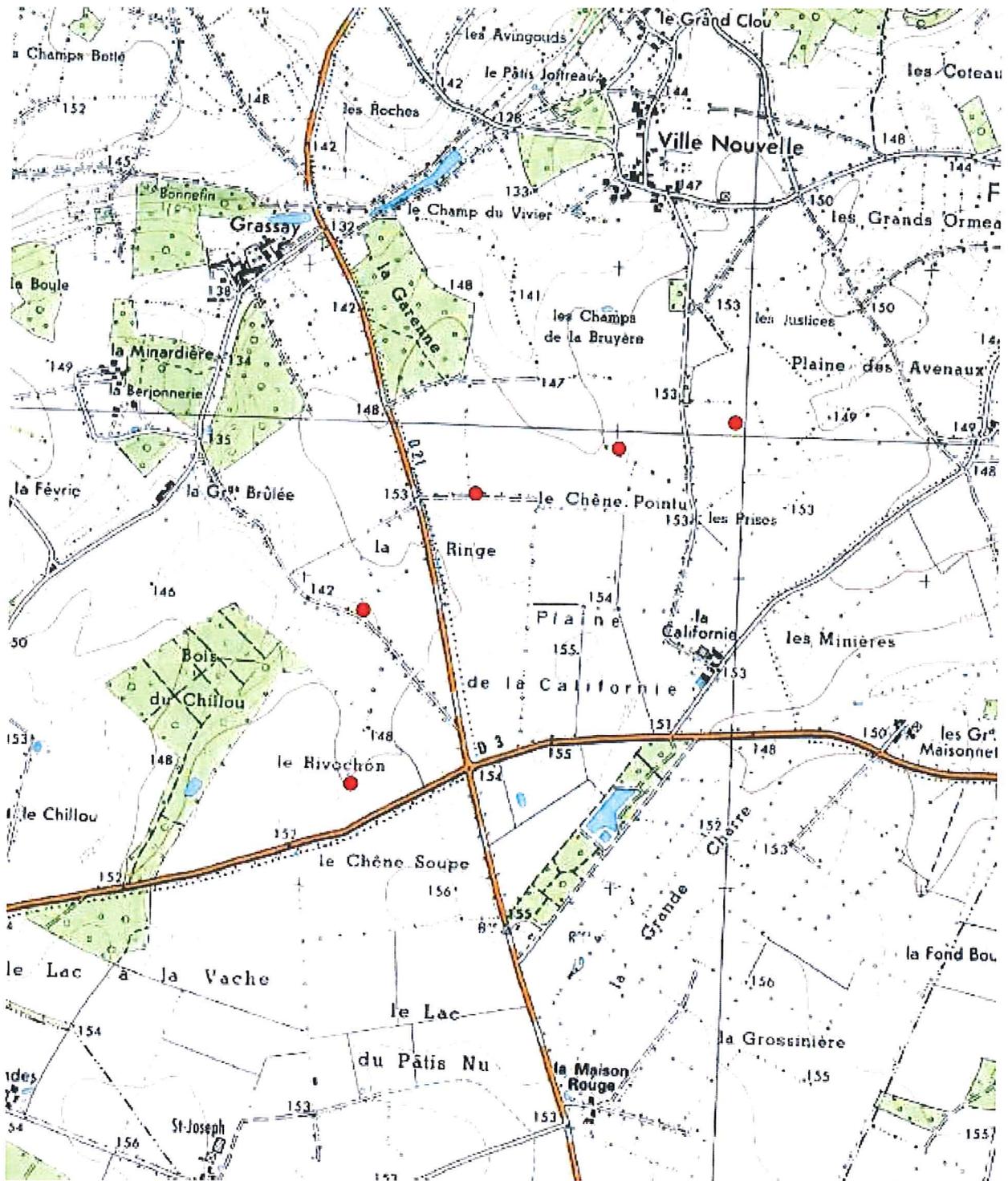
Poitiers, le 3 avril 2018

La Préfète,



Isabelle DILHAC

ANNEXE



Poitiers, le 3 avril 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC